

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-324/PRE portant création d'une zone franche dans les localités de Douda/Damerjog.

n° 2013-324/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
2 décembre 2013

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2013

Date du numéro
15 décembre 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°53/AN/04/5ème L du 17 mai 2004 portant code des Zones Franches

VU Le Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VU Le Décret n°2003-0207/PRE modifiant certaines dispositions des décrets n°2002-0098/PRE

VU Le Décret n°2003-0093/PRE du 29 mai 2003 portant constitution du conseil d'administration de l'Autorité de la zone franche de Djibouti modifié par le décret n°2003-0201/PRE du 08 octobre 2003

VU Le Décret n°2003-0207/PRE du 11 octobre 2003 modifiant certaines dispositions des décrets n°2002-0098/PRE, n°2003-0093/PRE et n°2003-0201/PRE portant sur l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VU Le Décret n°2011-0119/PRE portant nomination du Président de l'Autorité des Ports et Zones Franches

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Conformément aux dispositions de la loi 53 du 17 Mai 2004 portant code des zones franches, il est créé, dans les régions de Douda et Damerjog, une zone franche dénommée "Damerjog Free Zone" ayant l'acronyme commercial "DAM Free Zone".

Article 2

"DAM Free Zone", est délimitée selon les coordonnées portées sur le plan satellite annexé au décret, dans les localités de Douda et Damerjog. Sa superficie est de 3096 hectares.

Article 3

La gestion ainsi que l'administration publique de "DAM Free Zone" est placée sous la responsabilité de l'Autorité des Ports et des Zones Franches. L'Autorité des Ports et des Zones Franches, en sa qualité de promoteur du site, est chargée du développement, de la construction ainsi que de l'exploitation de la zone franche.

Article 4

"DAM Free Zone" est soumise aux règles régissant les activités en Zone Franche stipulées dans les lois n°53/AN/2004 portant code de Zone et 103/AN/2004 portant sur les sociétés commerciales de zones franches. Sont également applicables l'ensemble des règlements d'application desdites lois pris par l'Autorité des Ports et Zones Franches.

Article 5

Un arrêté portant délimitation du terrain et affectation à l'Autorité des Ports et des Zones Franches sera pris en exécution du présent décret.

Article 6

Les membres du gouvernement doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect du présent Décret qui prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH